



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 116
(2002, chapitre 72)

Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 27 novembre 2002
Adopté le 18 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la création du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

À cet effet, le projet de loi définit la mission du nouveau ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche en y intégrant les fonctions exercées par le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Le projet de loi maintient également les dispositions relatives aux différents fonds constitués en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, lesquelles sont intégrées à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

De plus, le projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie laquelle devient la Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie dont l'application est confiée au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2);

- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5).

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

Projet de loi n° 116

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE LA RECHERCHE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche est dirigé par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de diriger les activités financières du gouvernement, de déterminer les orientations en matières fiscale et budgétaire et de favoriser le développement économique du Québec. Il propose au gouvernement les politiques à ces fins.

Pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, il propose au gouvernement des mesures d'aide financière et des mesures fiscales.

Il propose de plus au gouvernement des politiques visant à favoriser le développement de l'industrie et du commerce, notamment de l'industrie touristique, voit à la mise en œuvre de ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Il a également pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques appropriées et d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger dans ces domaines.

3. Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la direction des activités financières du gouvernement, la promotion du développement économique et le soutien à la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre a notamment pour fonctions :

1° de préparer et présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget qui énonce les orientations en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement ;

2° d'établir et de proposer au gouvernement le niveau global des dépenses ;

3° de proposer au gouvernement des orientations en matière de revenus et le conseiller sur ses investissements ;

4° de concert avec le président du Conseil du trésor, d'élaborer des politiques et des orientations en matière d'investissements en immobilisation et d'établir le niveau des engagements financiers inhérents au renouvellement des conventions collectives ;

5° de surveiller, de contrôler et de gérer tout ce qui se rattache aux finances de l'État et qui n'est pas attribué à une autre autorité ;

6° d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor les conventions comptables qui doivent être suivies par les ministères et les organismes, les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu ainsi que celles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État ;

7° de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique ;

8° de veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne l'industrie et le commerce, notamment l'industrie touristique, le ministre a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie et du commerce et de promouvoir l'exportation des produits et services québécois ;

2° d'élaborer, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, en vue de les proposer au gouvernement, des objectifs et d'établir des priorités ainsi que des stratégies de développement industriel et commercial ;

3° de fournir aux entreprises et aux investisseurs les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie et du commerce ;

4° de favoriser le développement des coopératives ;

5° de favoriser la concertation des intervenants économiques ;

6° de soumettre au gouvernement ses recommandations sur les orientations et les activités de celui-ci et des organismes publics, chaque fois qu'elles peuvent avoir une incidence sur l'industrie et le commerce ;

7° de participer au développement et à la promotion de l'industrie et du commerce, notamment en assurant la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales ;

8° d'accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou à tout organisme ;

9° d'exécuter ou de faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses ;

10° de recueillir, de compiler, d'analyser et de publier des renseignements relatifs à l'industrie et au commerce.

5. Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la cohérence, le rayonnement et la promotion de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, le ministre exerce les pouvoirs et fonctions visés à la Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*).

6. Le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

7. Le ministre peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer, aux fins du crédit d'impôt remboursable pour le design, les droits annuels exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une attestation ou pour une reconnaissance de qualification.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

8. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

9. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère. De même, il exerce toute autre fonction dont le ministre assume la responsabilité ou qui lui est attribuée par le gouvernement.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

11. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

12. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre ; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

13. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

14. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

15. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 13 ou par toute autre personne autorisée par le ministre, est authentique.

16. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne autorisée par le ministre.

17. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes.

Il peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence.

18. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

CONTRÔLEUR DES FINANCES

19. Un contrôleur des finances et un contrôleur adjoint sont nommés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche conformément à la Loi sur la fonction publique.

20. Le contrôleur des finances est responsable de la comptabilité gouvernementale et de l'intégrité du système comptable du gouvernement. Il s'assure, de plus, de la fiabilité des données financières enregistrées au système comptable et veille au respect des normes, principes et conventions comptables du gouvernement.

21. Le contrôleur des finances a également pour fonctions la préparation, pour le ministre, des comptes publics et d'autres rapports financiers du gouvernement.

22. Il exécute, de plus, tout mandat que lui confie le ministre ou le gouvernement.

23. Il peut également fournir aux ministères, organismes et entreprises du gouvernement visés à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), des services de conseil, de soutien et de formation en toute matière relevant de sa compétence.

24. Le contrôleur des finances peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, exiger tout renseignement relatif aux opérations et affaires financières de ces ministères, organismes et entreprises du gouvernement, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant.

Il peut tirer copie de tout document comportant de tels renseignements et exiger tout rapport qu'il juge nécessaire à ces fins.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents doit, sur demande, en donner communication au contrôleur des finances et lui en faciliter l'examen.

25. Le contrôleur des finances peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV

FONDS DE FINANCEMENT

26. Est institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, des entreprises et des fonds spéciaux suivants :

1° à un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

2° à une commission scolaire et au Conseil scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ainsi qu'à une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

3° à un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

4° à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi qu'à une régie régionale instituée en vertu de cette loi;

5° à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'à un conseil régional institué en vertu de cette loi;

6° à tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

7° à tout organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé, en totalité dans le cas des municipalités et autres organismes municipaux ou en totalité ou en partie dans les autres cas, par une subvention accordée à cette fin;

8° à tout fonds spécial ou tout autre organisme désigné par le gouvernement à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux.

Le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts.

27. Ce fonds est également affecté au financement de la prestation de services financiers aux ministères, ainsi qu'aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 26.

Le gouvernement détermine la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que les ministères, les entreprises, les organismes et les fonds spéciaux qui doivent, dans la mesure qu'il indique, recourir au fonds pour la prestation de ces services financiers.

28. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs.

29. Ce fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts produits sur les soldes bancaires :

1° les sommes perçues pour les services financiers fournis et celles perçues en remboursement du capital et des intérêts sur les prêts ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les avances versées par le ministre en vertu de l'article 32 ;

4° les sommes perçues à la suite de la cession des prêts ou des transactions effectuées conformément aux articles 33 et 34.

30. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des établissements financiers qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables au fonds sont tenus par le ministre. Il s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

31. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 26.

32. Le ministre peut, aux fins visées à l'article 27, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut également, aux fins visées à l'article 31, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu. L'autorisation du gouvernement prévoit la période de leur versement au fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.

Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts.

Le ministre peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

33. Le ministre peut, à des fins de titrisation, céder les prêts effectués en vertu de l'article 31. Il peut prendre tout engagement payable sur le fonds, conclure tout contrat à cet égard et continuer à gérer ces prêts au bénéfice du cessionnaire.

34. Il peut, de plus, aux fins de la gestion du Fonds de financement, effectuer une transaction visée à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu.

Les articles 16 à 19 de cette loi s'appliquent à une telle transaction, compte tenu des adaptations nécessaires.

35. Le gouvernement établit un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour les services financiers offerts aux ministères, aux organismes, aux entreprises et aux fonds spéciaux.

36. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° l'octroi d'un prêt visé à l'article 31 ;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par le présent chapitre au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectés aux activités reliées à ce fonds ;

3° le paiement de toute somme nécessaire à l'exécution d'une obligation contractée par le ministre à titre de gestionnaire du fonds à l'égard des prêts, de la cession de ces prêts et des transactions effectués en vertu des articles 31, 33 et 34.

37. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

38. Les dispositions des articles 20, 21, 26 à 28, des chapitres IV et VI et des articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

39. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

40. Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE V

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

41. Est institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le Fonds de partenariat touristique affecté à la promotion et au développement du tourisme.

42. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.

43. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre en application de l'article 45 et du premier alinéa de l'article 46 ;

5° les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;

6° les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

7° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 5°.

44. La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

45. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 26 de la présente loi.

46. Le ministre peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

47. Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 43 et les intérêts s'y rattachant sont versés aux associations touristiques régionales représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.

48. Le paragraphe 2° de l'article 36 et les articles 37 à 40 s'appliquent à ce fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI

INTÉGRATION DANS LA PRÉSENTE LOI DE CERTAINES DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

49. Le chapitre III de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), comprenant les articles 17 à 23, devient, sous le même intitulé, le chapitre III de la présente loi, comprenant les articles 19 à 25, sous réserve qu'à l'article 17, les mots « ministère des Finances » soient remplacés par les mots « ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

50. Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 24 à 38, devient, sous le même intitulé, le chapitre IV de la présente loi, comprenant les articles 26 à 40, sous réserve des modifications suivantes :

1° au premier alinéa de l'article 24, dans la phrase introductive, les mots « ministère des Finances » sont remplacés par les mots « ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche » ;

2° au premier alinéa de l'article 25, la référence faite à l'article 24 devient une référence à l'article 26 ;

3° à l'article 27 :

a) dans le paragraphe 3°, la référence faite à l'article 30 devient une référence à l'article 32 ;

b) dans le paragraphe 4°, la référence faite aux articles 31 et 32 devient une référence aux articles 33 et 34 ;

4° à l'article 29, la référence faite à l'article 24 devient une référence à l'article 26;

5° à l'article 30:

a) dans le premier alinéa, la référence faite à l'article 25 devient une référence à l'article 27;

b) dans le deuxième alinéa, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

6° à l'article 31, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

7° à l'article 34:

a) dans le paragraphe 1°, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

b) dans le paragraphe 3°, la référence faite aux articles 29, 31 et 32 devient une référence aux articles 31, 33 et 34.

51. La section II.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), comprenant les articles 17.1 à 17.7, devient, sous le même intitulé, le chapitre V de la présente loi, comprenant les articles 41 à 47, sous réserve des modifications suivantes :

1° à l'article 17.1, après le mot « institué », insérer ce qui suit: « , au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, »;

2° au paragraphe 4° de l'article 17.3, la référence faite à l'article 17.5 et au premier alinéa de l'article 17.6 devient une référence à l'article 45 et au premier alinéa de l'article 46;

3° au premier alinéa de l'article 17.4, supprimer les mots « des Finances »;

4° à l'article 17.5, supprimer les mots « auprès du ministre des Finances » et remplacer les mots « institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) » par les mots « institué en vertu de l'article 26 de la présente loi »;

5° au premier alinéa de l'article 17.6, supprimer les mots « des Finances »;

6° au premier alinéa de l'article 17.7, la référence faite au paragraphe 5° de l'article 17.3 devient une référence au paragraphe 5° de l'article 43.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'EXÉCUTIF

52. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 26 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° Un ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ; » ;

2° par la suppression des paragraphes 16° et 35° du premier alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

53. La Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

« LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ».

54. L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OBJET ».

55. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet la promotion et le développement de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation au Québec.

Elle vise, en outre, à favoriser la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions. ».

56. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette mission comporte l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique » par les mots « Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une politique ».

57. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du ministère » par les mots « relatives à l'application de la présente loi ».

58. Le chapitre II de cette loi, comprenant les articles 7 à 15, est abrogé.

59. L'article 15.47 de cette loi est abrogé.

60. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par la suppression des mots « TRANSITOIRES ET ».

61. Les articles 42 à 44 et 52 de cette loi sont abrogés.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

63. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 29 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° Le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche dirigé par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ; » ;

2° par la suppression des paragraphes 15° et 35°.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

64. L'article 4 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04), modifié par l'article 180 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « six » et, dans la deuxième ligne, du mot « six » par le mot « cinq » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, de « , le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « et le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

65. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est remplacé par le suivant :

« **5.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et une par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

66. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « , du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par « et du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

67. Les articles 26 à 28, 31 et 42 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

68. L'article 5 la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est remplacé par le suivant :

« **5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

69. Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

70. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

71. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

72. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est remplacé par le suivant :

« **5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

73. Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

74. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

75. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

76. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est remplacé par le suivant :

«**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

77. Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

78. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

79. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

80. La présente loi remplace la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) et la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), à l'exception de l'article 55 de cette loi qui continue d'avoir effet jusqu'à ce que le règlement visé à cet article soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.

81. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, quel qu'en soit la nature ou le support, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie et du Commerce est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

3° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

4° un renvoi à la Loi sur le ministère des Finances ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;

5° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;

6° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie, soit à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

82. Les membres du personnel du ministère des Finances, du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie deviennent, sans autre formalité, membres du personnel du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Les dossiers et autres documents de ces ministères sont transférés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

83. Les crédits accordés pour l'année financière 2002-2003 à un ministère et relatifs à une responsabilité attribuée par la présente loi au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche sont transférés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

84. Les renseignements financiers du ministère des Finances, du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont enregistrés séparément au système comptable du gouvernement jusqu'au 31 mars 2003. Ils sont de plus présentés distinctement aux comptes publics pour l'année financière se terminant à cette même date.

De plus, le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport annuel de gestion distinct pour chacun de ces ministères pour l'année financière se terminant à cette date.

85. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.